



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan
local d'urbanisme de la commune de Behren-lès-Forbach (57)**

n°MRAe : 2017DKGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la MRAe Grand Est du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 12 décembre 2016 par la commune de Behren-lès-Forbach, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Behren-lès-Forbach ;

Considérant que ce projet doit permettre l'implantation d'un magasin alimentaire au nord de la commune, sur un terrain de 6 650 m², et qu'il est accompagné d'une réflexion plus globale sur le désenclavement de la cité ;

Constatant que la modification du POS consiste à déclasser le terrain, dont une partie est localisée en secteur Nf (secteur naturel de forêt) et en Espace Boisé Classé (EBC), afin de l'inscrire en zone UC (correspondant à la cité de Behren et ses extensions) ;

Constatant que cet espace boisé est déjà séparé du reste du massif forestier par une route départementale ;

Constatant qu'une procédure de distraction du régime forestier est en cours, et que les parcelles proposées en échange par la commune, pour une superficie de 9 215 m² ont reçu l'approbation de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant que le projet de la commune est concerné par le périmètre de protection éloignée des captages AEP exploités par le district de FORBACH et protégés par l'arrêté préfectoral n°94-AG/1-16 en date du 13 janvier 1994 ;

Recommandant qu'il conviendra de prendre en compte notamment en ce qui concerne les servitudes suivantes :

– concernant les travaux souterrains, l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

– concernant les constructions et rejets, les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Behren-lès-Forbach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Behren-lès-Forbach, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 février 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**